

9. PROTOCOLE DE PRÉVENTION DE LA TOXICOMANIE

Afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire favorisant la motivation ainsi que la réussite scolaire, l'école met en place les interventions suivantes :

- Sensibilisation et éducation des élèves face aux impacts de l'usage des drogues par une programmation réalisée par le service de prévention de la toxicomanie.
- Information à l'autorité parentale quant aux conséquences de la consommation, de la possession ou du trafic de drogues à l'école.
- Collaboration régulière avec le service de police.
- Identification des élèves consommateurs par le dépistage.
- Vérification régulière de la présence de substances illicites dans l'école (caméra, fouille, chien renifleur, etc.).
- Entente de service avec un centre de rééducation.
- Un processus d'intervention graduée auprès des consommateurs ou des trafiquants.

Il est interdit sur le territoire de l'école de transporter, consommer, distribuer ou vendre des boissons alcoolisées, des boissons énergisantes, des produits du tabac ou de vapotage et des drogues. Tout accessoire visant la consommation ou la vente de ces substances est également prohibé. Il est également interdit de se présenter sur le territoire de l'école sous l'effet de drogues ou de boissons alcoolisées.

FOUILLE D'UN ÉLÈVE ET DE SES EFFETS PERSONNELS SELON LE CODE CRIMINEL	
AVIS IMPORTANT	Les autorités scolaires et le personnel scolaire peuvent, dans certaines circonstances et à certaines conditions, procéder à la fouille d'un élève. Cette procédure a été établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. C. M. (M.R.) 2. Ils peuvent donc fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme(s). Cependant, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.
	Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Le personnel enseignant et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. De ce fait, la fouille d'élèves et de leurs effets personnels peut être exigée.
	Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préféablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

Protocole de prévention en toxicomanie

En contexte scolaire, la consommation de psychotropes affecte les schèmes cognitifs des élèves et peut constituer un obstacle à l'apprentissage. Dans ce protocole, il s'agira de trouver des moyens de responsabiliser et de conscientiser davantage les élèves face à leur choix de consommation, sans recourir comme première ressource à l'expulsion de l'école.

Dans ce protocole, est considéré comme drogue tout produit qui modifie le fonctionnement électrique et chimique du cerveau, qu'il soit légal ou illégal, sauf dans les cas où les élèves ont une prescription à leur nom.

Si nous jugeons que son état de santé est inquiétant (ex : surdose), l'élève est directement référé à un service de santé ; nous pouvons même, au besoin, appeler une ambulance ou les services policiers (s'il y a lieu). Si l'élève quitte l'école sans autorisation et que son état est inquiétant (ex : peut se mettre en danger), nous devons signaler la situation aux services policiers et aux parents ou responsables de l'autorité parentale. *Ce protocole est une ligne directrice, nous nous réservons le droit de l'adapter selon la situation, en accord avec le jugement clinique des intervenants impliqués.*

Contexte	Intervention
Soupçon d'un état de consommation <i>L'élève ayant un comportement <u>non perturbateur</u></i>	Le membre du personnel scolaire avise l'éducateur spécialisé de niveau, qui évaluera quelles interventions devront être mises en place. Un suivi sera donc effectué avec l'éducateur, l'intervenant en toxicomanie ou un intervenant du centre de réadaptation en dépendance (Virage, service de deuxième ligne).
Soupçon d'un état de consommation <i>L'élève ayant un comportement <u>perturbateur</u></i>	Le membre du personnel envoie l'élève au local de retrait. Le membre du personnel avise l'éducateur spécialisé de niveau, qui évaluera quelles interventions devront être mises en place. Un suivi sera donc effectué avec l'éducateur, l'intervenant en toxicomanie ou un intervenant du centre de réadaptation en dépendance (Virage, service de deuxième ligne).
Possession simple ou consommation personnelle ou état de consommation confirmé	1. Le membre du personnel avise la direction concernée et l'éducateur spécialisé de niveau 2. Il accompagne l'élève à l'endroit désigné par la direction adjointe 3. Fouille sommaire ou complète de l'élève et de son casier par la direction avec un surveillant ou une autre personne désignée 4. Suspension à l'externe avec des travaux à compléter 5. Suivi obligatoire avec un intervenant en toxicomanie
Possession pour vente Cela inclut la possession de tout matériel servant à la vente de stupéfiants (ex : nicotine, balance, liste de clients)	1. Le membre du personnel avise la direction concernée et l'éducateur spécialisé de niveau 2. Il accompagne l'élève à l'endroit désigné par la direction adjointe 3. Fouille sommaire ou complète de l'élève et de son casier par la direction avec un surveillant ou une autre personne désignée 4. Appel aux policiers 5. Suspension à l'externe d'une durée indéterminée avec des travaux à compléter 6. Suivi obligatoire avec un intervenant en toxicomanie